

-----  
-----  
PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Limoges, le **26 JUIN 1995**

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Arrêté - DRCL 1 N° 95 - 275

Le Préfet de la Région Limousin  
Préfet de la Haute-Vienne

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et notamment son article 1 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 29 janvier 1958, du 25 juillet 1972 et du 2 août 1990 modifié le 12 novembre 1992 autorisant la Société Industrielle des Minerais de l'Ouest (SIMO) à exploiter une usine de traitement de minerais d'uranium sur la commune de BESSINES-SUR-GARTEMPE ;

VU le projet de réaménagement du site industriel de BESSINES déposé par COGEMA le 15 juillet 1993 auprès des services de la DRIRE ;

VU le courrier en date du 15 juillet 1993 par lequel COGEMA déclare se substituer à la SIMO en tant qu'exploitant du site industriel de BESSINES ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1993 actant le transfert à COGEMA des activités précédemment exercées par la SIMO ;

VU le dossier complémentaire déposé par COGEMA le 15 juin 1994 auprès des services de la DRIRE, définissant les caractéristiques des produits issus du démantèlement de l'usine SIMO de BESSINES ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1994 prescrivant l'expertise par l'IPSN du dossier rappelé ci-dessus ;

VU l'expertise rendue par l'IPSN le 3 mars 1995 ;

VU le rapport de la DRIRE en date du 22 mai 1995 ;

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

PLACE STALINGRAD - 87031 LIMOGES CEDEX  
TÉL. 55.44.18.18 - TÉLÉCOPIE 55.79.86.58

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 9 juin 1995 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1** : COGEMA est autorisée à entreposer les produits de démantèlement de l'usine de traitement de minerais d'uranium implantée sur la commune de BESSINES-SUR-GARTEMPE sur la plate-forme créée à cet effet sur le bassin du BRUGEAUD, sous le respect des prescriptions suivantes :

### I - Estimation de la contamination

Afin de vérifier la validité des estimations de la contamination, COGEMA procédera à des mesures d'activité des différents produits de démantèlement.

Ces mesures seront effectuées suivant la procédure déjà mise en oeuvre lors du démantèlement de l'usine de l'ECARPIERE ou suivant toute procédure équivalente soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées ; elles porteront sur chacune des unités repertoriées en page 7 du dossier définissant les caractéristiques des produits issus du démantèlement.

### II - Entreposage

#### II-1 - Stabilité de la zone d'entreposage

\* COGEMA s'assurera que la surcharge induite par l'entreposage des produits issus de démantèlement pourra être supportée par la plate-forme sans risque de fluage, en procédant :

- \* à l'estimation de la surcharge occasionnée par l'entreposage ;
- \* à l'évaluation des risques de tassements différentiels ;
- \* à un suivi régulier de l'évolution topographique de la zone concernée ; les conditions de ce suivi seront soumises à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

## II-2 - Suivi de l'évolution topographique du bassin du BRUGEAUD

COGEMA fera connaître les mesures prises pour assurer le suivi de l'évolution topographique de l'ensemble du bassin du BRUGEAUD.

Les résultats obtenus seront régulièrement confrontés aux calculs prévisionnels.

## II-3 - Impact et suivi radiologiques de l'entreposage

Considérant que l'entreposage correspond à une phase transitoire dans une perspective à terme de stockage, COGEMA devra :

- \* évaluer l'impact radiologique de l'entreposage ;
- \* effectuer un suivi radiologique à l'aide d'un dosimètre de site installé sur la plate-forme d'entreposage, qui complétera le réseau actuel ;
- \* déterminer la durée des travaux d'entreposage ;
- \* surveiller l'apparition éventuelle de mares dans les zones de tassement, puis collecter et acheminer l'eau contenue, en tant que de besoin, dans la station de traitement du site.

## III - Recouvrement des produits entreposés

COGEMA devra transmettre à l'inspecteur des installations classées un projet de recouvrement comportant notamment :

- \* la nature et le volume des matériaux qui seront utilisés pour le recouvrement ;
- \* la méthodologie et la durée des opérations de recouvrement ;
- \* un plan topographique, à l'échelle du 1/100, de la plate-forme après recouvrement ;
- \* une proposition de suivi topographique de la zone de stockage qui devra s'intégrer dans le suivi topographique du bassin du BRUGEAUD prescrit en II-2 et qui déterminera l'avancement du recouvrement.

## IV - Tracabilité des produits de démantèlement qui seront sortis du site

Tout matériel sorti du site après contrôle radiologique doit faire l'objet d'une fiche assurant sa tracabilité.

Cette fiche précise la nature du matériel sorti, le nom du repeneur et la destination prévue.

Article 2 -

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le Préfet d'un recours administratif, cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Article 3 -

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie de BESSINES SUR GARTEMPE où elle pourra être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les principales dispositions, sera affiché en mairie de BESSINES SUR GARTEMPE pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Chef de la Division Minière de la Crouzille - COGEMA
- M. le Sous-préfet de BELLAC
- M. le Maire de BESSINES SUR GARTEMPE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du Limousin
- M. l'Inspecteur des Installations Classées.

le Préfet,



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre MAURICE